Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_49-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2026_09_02_49 FEUILLET 2026_49

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 02 septembre 2026

Date de convocation : 26 août 2026
15 membres en exercice
13 membres présents
14 votants
1 absent
L'an deux mille vingt-six le deux septembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.
Présents : THEBAULT Christophe, LE NAOUR Nathalie, LE GOFF Rémi, JEAN-LE LAY Annic, LAURENT Yann adjoints, BERTHELÉ Geneviève, RUZIC Olivier, LE COZ Céline, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, SUCHET Gaëlle, PONDAVEN Patrick, DIVOUX Laurent, conseillères et conseillers municipaux.
Procuration : GUILLAUME Carine à LE GOFF Rémi.
Absent : DELAUNOY Julie.
Secrétaire de séance : Alain PARMENTIER.

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT

Le Conseil municipal
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 30° ;
Vu l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif au seuil de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;
Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant notamment modification du seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;
Considérant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrecouvrables ;

Considérant que les créances irrecouvrables sont celles pour lesquelles les diligences du comptable public en vue du recouvrement se sont avérées impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ;

Considérant que l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire la décision d'admission en non-valeur des créances irrecouvrables de faible montant, dans la limite d'un seuil fixé par le conseil municipal et ne pouvant excéder le plafond réglementaire ;

Considérant que le plafond réglementaire est actuellement fixé à 200 € par créance, mais qu'il appartient au conseil municipal de fixer librement un seuil inférieur ;

Considérant qu'il est souhaitable, afin de simplifier et fluidifier la gestion des créances de faible montant, de fixer ce seuil à **100 € par créance** ;

Après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ,** le Conseil municipal décide :
Article 1 – Délégation

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_49-DE

DE DELEGUER le Maire, pour la durée de son mandat, la décision d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public et correspondant à des créances irrecouvrables **d'un montant inférieur ou égal à 100 € par créance**.

Article 2 – Modalités d'exercice
Après instruction des propositions transmises par le comptable public et vérification des diligences effectuées en vue du recouvrement, le Maire prononcera l'admission en non-valeur par arrêté.

Article 3 – Compte rendu au Conseil municipal
Le Maire rendra compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, de l'exercice de cette délégation, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur ainsi que les motifs ayant conduit à leur admission.
Les pièces produites par le comptable public à l'appui des demandes d'admission en non-valeur seront tenues à la disposition du Conseil municipal.

Article 4 – Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Christophe THEBAULT

MAIRIE DE CAMLEZ
Côtes d'Armor